

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

DE HONGRIE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU

MAROC CONCERNANT L'ENCOURAGEMENT

ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dénommés ci-après les „Parties Contractantes”.

- Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

- Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et de renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

1 - Le terme „investissements” désigne tout élément d’actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d’activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement:

- a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels;
- b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d) les droits d’auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle ainsi que les fonds de commerce;
- e) les concessions de droit public.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n’affecte leur caractère d’ ”investissements” au sens du présent Accord.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

2 - Le terme „investisseurs” désigne:

a) Toute personne physique ayant la nationalité hongroise ou marocaine en vertu de la législation de la République de Hongrie ou du Royaume du Maroc respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l’autre Partie Contractante;

b) Toute personne morale, constituée conformément à la législation hongroise ou marocaine, ayant son siège social sur le territoire de la République de Hongrie ou du Royaume du Maroc respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l’autre Partie Contractante.

3 - Le terme „revenus” désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes de pays hôte dans la mesure ou sa réglementation l'exige.

ARTICLE 2

1 - Chacune des Parties Contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2 - Le présent Accord s'applique aux investissements liés à une activité économique et effectués sur le territoire de chacune des Parties Contractantes par des investisseurs de l'autre Partie Contractante à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3 - Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties Contractantes à tout Etat tiers en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

ARTICLE 3

1 - Chacune des Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2 - Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée.

3 - Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie Contractante peut accorder exclusivement à ses propres investisseurs dans le cadre de ses plans de développement nationaux et aux privilèges qu'elle peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international.

ARTICLE 4

1 - Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
- b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 7, paragraphe 2;
- c) elles ne sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Cette indemnité sera payée aux investisseurs et transférée en monnaie convertible sans délai injustifié et en tout cas dans un délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités administratives.

2 - Les investisseurs de chacune des Parties Contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 1/c.

3 - Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties Contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

4 - Dans tous les cas, chaque Partie Contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 5

1 - Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, sans délai injustifié, et en tout cas dans un délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités administratives, le transfert en monnaie convertible de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement, et en particulier mais pas exclusivement;

a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;

b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts contractés initialement en devises convertibles;

d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;

e) des indemnités dues en application de l'article 4.

2 - Les transferts visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, en vertu de la réglementation de change en vigueur.

3 - Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

ARTICLE 6

1 - Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, de indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie Contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2 - Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3 - Tout différend entre une Partie Contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

ARTICLE 7

1 - Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties Contractantes, ou par obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie Contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables sauf pour les exceptions stipulées par le paragraphe 3 de l'article 3.

2 - Les investisseurs d'une Partie Contractante peuvent conclure avec l'autre Partie Contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

ARTICLE 8

1 - Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties Contractantes par la voie diplomatique.

2 - A défaut, le différend est soumis à une Commission Mixte, composée de représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3 - Si la Commission Mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties Contractantes.

4 - Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante: chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5 - Si les délais fixés au paragraphe 4 n'ont pas été observés, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

6 - Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international généralement admis.

7 - Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8 - Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix elles sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

9 - Chaque Partie Contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

ARTICLE 9

1 - Tout différend entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante relatif à l'expropriation, la nationalisation ou toutes autres mesures similaires touchant les investissements, fait l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé adressée par l'investisseur de l'une des Parties Contractantes à l'autre Partie Contractante dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre Parties.

2 - Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements C.I.R.D.I créé par la „convention pour le règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats”, ouverte à la signature à Washington, le 18 Mars 1965.

3 - Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.

4 - L'organisme d'arbitrage statue sur la base:

- des dispositions du présent Accord;
- des règles et principes du droit international généralement admis.

5 - Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend, chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

ARTICLE 10

1- Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2 - En cas de dénonciation, les investissements effectués dans le cadre du présent Accord et antérieurement à son expiration lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 12 décembre, 1991

En double original, en langues hongroise, arabe, et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE HONGRIE

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DU MAROC